

12 février 2004

**CODE DE CONDUITE VISANT À LA MISE EN PLACE
DANS LES ENTREPRISES D'UN SYSTÈME DE SURVEILLANCE
DES PRÉCURSEURS CHIMIQUES
ET DES ÉQUIPEMENTS SUSCEPTIBLES D'ÊTRE DÉTOURNÉS
EN VUE DE LA PRODUCTION ILLICITE DE DROGUES**

1. OBJECTIFS

L'objectif du présent Code de Conduite est de concourir à la lutte contre la fabrication illicite de drogues par le repérage de transactions suspectes et leur communication à la Mission Nationale de Contrôle des Précurseurs Chimiques (MNCPC). Il s'inscrit dans la démarche de partenariat développée conjointement entre la MNCPC et les organisations professionnelles ci-après :

- UIC (Union des Industrie Chimiques)
- UFCC (Union Française du Commerce Chimique)
- PRODAROM (Syndicat National des Fabricants de Produits Aromatiques)
- LEEM (Les Entreprises du Médicament)

dont les coordonnées sont rappelées en annexe 4, et toute autre organisation professionnelle qui souhaiterait s'y associer.

Il vise à aider les entreprises membres de ces organisations et intervenant dans la production, l'utilisation et la chaîne d'approvisionnement des substances et équipements listés en annexes 1 et 2 du présent Code de Conduite à :

- sensibiliser leurs personnels sur la problématique des précurseurs ;
- développer leur vigilance aux stades de la production, du stockage, de la vente et du transport,
- faciliter l'évaluation des mesures adoptées par les entreprises lors des visites conduites par la MNCPC,
- accroître la coopération et l'échange d'information entre les entreprises et les autorités,
- assurer une surveillance volontaire des substances chimiques et des équipements susceptibles d'être détournés pour la fabrication illicite de drogues et qui ne sont pas placés dans le cadre réglementaire,
- exploiter, de façon opérationnelle, les informations communiquées par la MNCPC,
- faciliter l'obtention des agréments prévus par la réglementation relative aux substances de la catégorie 1.

2. CHAMP D'APPLICATION

Le code de conduite s'applique :

- à l'ensemble des précurseurs chimiques répertoriés par la Loi n° 96-542 du 19 juin 1996 relative au contrôle de la fabrication et du commerce de certaines substances susceptibles d'être utilisées pour la fabrication illicite de stupéfiants ou de substances psychotropes ; ces substances sont réparties en 3 catégories qui sont cotées "1, 2 ou 3" dans la dernière colonne du tableau de l'annexe 1,
- à certaines autres substances dont l'utilisation comme produits "de substitution" a été avérée dans la fabrication illicite de drogues ; ces substances qui font l'objet d'une surveillance spéciale, sont cotées " S " dans la dernière colonne du tableau de l'annexe 1,
- aux équipements susceptibles d'être détournés en vue de la fabrication illicite de drogues et plus particulièrement à ceux énumérés en annexe 2.

3. PROCÉDURES INTERNES

3.a. Désignation d'une « personne de contact »

L'Etablissement/la Société concerné(e) désigne une "personne de contact" et son suppléant, et en informe la MNCPC.

La "personne de contact" relève d'un niveau managérial et est responsable, par exemple, du secteur des ventes, de la logistique, du service assurance qualité, hygiène et sécurité ou du département juridique / administratif.

Tout changement d'état civil ou tout remplacement de la « personne de contact » et de son suppléant devra être signalé dans les meilleurs délais à la MNCPC.

Tout changement d'adresse de la société ou de l'établissement devra être signalé dans les meilleurs délais à la MNCPC.

La "personne de contact" exerce un rôle-clé dans le dispositif de surveillance : dans le cadre d'une obligation de moyens, elle est chargée de toutes les questions portant sur le contrôle des précurseurs et des équipements concernés par la réglementation.

Elle assure une liaison étroite entre la Société / l'Etablissement et la MNCPC.

La "personne de contact" s'assure que :

- une sensibilisation des personnels concernés est effectuée régulièrement,
- les procédures internes de surveillance et de vigilance ont été mises en place et sont effectivement suivies par ces personnels,
- toute commande suspecte ou manifestement inhabituelle portant sur les produits et équipements listés aux annexes 1 et 2 fait l'objet d'une notification rapide à la MNCPC.

3.b. Formation et sensibilisation

La "personne de contact" assure la sensibilisation du personnel portant à la fois sur les substances et les équipements repris aux annexes 1 et 2.

La sensibilisation du personnel s'adresse aux personnes susceptibles d'être concernées par ces substances et ces équipements et qui travaillent dans l'entreposage, les manipulations, la vente, le transport et l'utilisation de ces mêmes substances et équipements. La sensibilisation devra s'accompagner de la mise en place de procédures internes de vigilance et de surveillance adaptées.

La "personne de contact" doit alerter les personnels sur les risques qu'ils encourent sur les plans civil et pénal en cas de fourniture de moyens à des trafiquants de drogues, y compris par suite d'inattention ou d'imprudence.

Dans le cadre de la sensibilisation du personnel, les "personnes de contact" ont la possibilité de convenir, à tout moment, avec la MNCPC, de réunions d'information sur le thème de la surveillance des produits de base et des équipements des annexes 1 et 2.

3.c. Suivi des opérations

Outre les obligations réglementaires spécifiques à chacune des catégories de substances figurant à l'annexe 1, la "personne de contact" veille à ce que soient réalisés :

- pendant leur production, le repérage d'incidents anormaux (destruction, disparition, etc...),
- avant leur livraison, en s'inspirant des recommandations reprises en annexe 5 :
 - une vérification de la pertinence des renseignements fournis par le client :
 - nom et adresse (raison sociale) du client,
 - lieu de livraison de la substance,
 - utilisation prévue de la substance, lorsque cette information est requise par la réglementation ;
 - une vérification de la fiabilité du client, portant entre autres sur :
 - la régularité des relations commerciales,
 - la conformité des comportements aux usages commerciaux,
 - l'absence de tout élément propre à éveiller un soupçon ;
- après leur livraison :
 - une vérification de la bonne exécution de la livraison,
 - le repérage de tout incident pendant le transport de la substance.

Ces vérifications et repérages s'appliquent, pour autant que cela soit faisable, aux équipements cités à l'annexe 2.

En cas de découverte de tout produit ou équipement susceptible de servir ou d'avoir servi à la fabrication illicite de drogues, la personne de contact met à la disposition de la MNCPC toute information y afférant.

La surveillance repose sur le repérage d'éléments propres à éveiller les soupçons et sur leur notification, sans délais, à la MNCPC. Une liste indicative, dressée sur la base des expériences des entreprises et de l'administration, au niveau national comme au niveau international, est jointe au Code de Conduite en annexe 3.

3.d. Notification de soupçons

Lorsque, dans la plus grande discrétion et sur la base de son expérience professionnelle, la "personne de contact" a identifié des circonstances suspectes qui sont évoquées en annexe 3, elle contacte sans retard la MNCPC, sans alerter l'acheteur douteux par un comportement ou des questions excessives.

La "personne de contact" s'emploie au mieux de ses possibilités à obtenir toute indication telle que numéro de téléphone ou de télécopieur, adresse électronique, etc..., de l'acheteur suspect. Ces informations permettront à la MNCPC de déclencher des vérifications et enquêtes éventuelles.

Afin de permettre aux services d'enquête d'agir avec efficacité, il est indispensable de poursuivre la transaction concernée de manière apparemment habituelle.

La "personne de contact" signale à la MNCPC :

- toute commande suspecte,
- les livraisons qui n'ont pas été effectuées pour ce motif de suspicion ainsi que toute autre circonstance ou élément de soupçon,
- tout autre fait dont elle aura eu connaissance pouvant présenter de l'intérêt dans le cadre d'une enquête sur une opération suspecte (rupture de charge injustifiée, changement anormal de trajet, destruction, prélèvement d'échantillons, disparition, etc...).

Elle donne accès à la MNCPC, à la demande de celle-ci, aux documents commerciaux pertinents, aux lieux et aux installations de production ou de stockage, aux établissements, aux équipements administratifs et de bureau, ainsi qu'aux échantillons disponibles de marchandises.

La transmission des notifications de soupçon est faite par la "personne de contact" à la MNCPC dont les coordonnées sont indiquées en annexe 4.

3.e. Intégration du Code de Conduite dans les systèmes de gestion interne

Chaque société agréée veille à ce que les procédures décrites dans le présent Code de Conduite soient intégrées dans les règles internes de gestion de la société : elle peut à cet effet s'inspirer de l'exemple joint en annexe 6.

SUBSTANCES SURVEILLÉES

Liste des précurseurs chimiques soumis à surveillance	Numéro CAS	Code NC	Catégories 1 - 2 - 3 ou S (liste de surveillance spéciale)
1,4-butanediol	110-63-4	2905 39 80	S
2,4,5-Triméthoxybenzaldéhyde	4460-86-0	2912 49 00	S
2,5-Diméthoxythiophénol	1483-27-8	2930 90 70	S
3,4-méthylènedioxyphénylpropane-2-one (PMK)	4676-39-5	2932 92 00	1
Acétone <50 kg>	67-64-1	2914 11 00	3
Acide anthranilique	118-92-3	2922 43 00	2
Acide chlorhydrique <100 kg>	7647-01-0	2806 10 00	3
Acide lysergique	82-58-6	2939 63 00	1
Acide méthylthiophénylacétique-4	16188-55-9	2915 29 00	S
Acide N-acétylanthranilique (N-AAA)	89-52-1	2924 22 00 2924 29 90	1
Acide phénylacétique	103-82-2	2916 34 00	2
Acide sulfurique <100 kg>	7664-93-9	2807 00 10	3
Allylbenzène	300-57-2	2902 90 80	S
Anhydride acétique (tous pays)	108-24-7	2915 24 00	2
Benzaldéhyde	100-52-7	2931 00 95	S
Chlorure de benzyle	100-44-7	2903 69 90	S
Cyanure de benzyle	140-29-4	2926 90 99	S
Ephédrine	299-42-3	2939 41 00	1
Ergométrine	60-79-7	2939 61 00	1
Ergotamine	113-15-5	2939 62 00	1
Ether éthylique <20 kg>	60-29-7	2909 11 00	3
Ethylamine	75-04-7	2921 19 80	S
Formamide	75-12-7	2924 10 00	S
Gamma-butyrolactone (GBL)	96-48-0	2932 29 80	S
Huile de sassafras	94-59-7	3301 29 61 3301 29 91	1
Hydruure d'aluminium et de lithium	16853-85-3	2850 00 20	S
Isosafrole	120-58-1	2932 91 00	1
Méthylamine	74-89-5	2921 11 10	S
Méthyléthylcétone (MEK) <50 kg>	78-93-3	2914 12 00	3
Méthylthiobenzaldéhyde-4	3446-89-7	2930 90 70	S
Nitroéthane	79-24-3	2904 20 00	S
Noréphédrine (phényl-propanolamine)	14838-15-4	2939 49 00	1
Oxyde de platine	1314-15-4	2843 90 90	S
Permanganate de potassium (tous pays)	7722-64-7	2841 61 00	2
Phényl-1 propanone-2 ou Phénylacétone (BMK)	103-79-7	2914 31 00	1
Pipéridine	110-89-4	2933 32 00	2
Pipéronal	120-57-0	2932 93 00	1
Pseudo-éphédrine	90-82-4	2939 42 00	1
Safrole	94-59-7	2932 94 00	1
Toluène <50 kg>	108-88-3	2902 30 10 2902 30 90	3

Nota : certaines substances peuvent avoir d'autres dénominations qui ne sont pas reprises dans ce tableau ; en cas de doute, vous pouvez interroger le service Commerce International de l'UIC, l'UFCC ou la MNCPC.

Par ailleurs, les numéros CAS et les codes NC sont mentionnés à titre purement indicatif ; cette mention n'a aucune valeur juridique.

ÉQUIPEMENTS SUSCEPTIBLES D'ÊTRE DÉTOURNÉS AUX FINS DE FABRICATION ILLICITE DE DROGUES

La liste **non exhaustive** des matériels suivants reprend les principaux équipements découverts dans des laboratoires clandestins de fabrication de drogues par les services d'enquête.

Les établissements français concernés par la production et/ou la commercialisation de ces matériels sont appelés à la plus grande vigilance.

Toute commande, expédition, déplacement ou destruction suspects ou inhabituels, dont plusieurs indices sont fournis en annexe 3 du présent Code de Conduite, seront immédiatement notifiés à la MNCPC.

- Comprimeuses :

Les comprimeuses constituent un équipement indispensable et essentiel dans la production de drogues de synthèse. Il s'agit d'un matériel relativement onéreux mais qui peut être obtenu sur les marchés de l'occasion.

- Poinçons :

Les poinçons sont utilisés pour compresser la poudre et lui donner la forme d'un comprimé portant un logo déterminé. Ces poinçons sont absolument incontournables pour la fabrication clandestine des drogues. Seules des entreprises spécialisées peuvent fabriquer ces poinçons dans la mesure où ils constituent un matériel de haute précision.

- Recycleurs de solvants :

La fabrication de drogues de synthèse entraîne la production de quantités considérables de déchets. Afin de réduire ce problème, les trafiquants utilisent des machines industrielles de récupération des déchets par distillation, également connues sous le noms de "recycleurs de solvants".

EXEMPLES D'ÉLÉMENTS PROPRES A ÉVEILLER LES SOUPÇONS

La probabilité d'une opération suspecte résulte le plus souvent de la combinaison de plusieurs des éléments de soupçons repris ci-dessous.

Tous ces indicateurs peuvent naturellement aussi s'appliquer aux cas où des commandes ou des demandes de renseignements concernent des mélanges dont il est possible d'extraire des substances classifiées.

Ils peuvent également s'appliquer en cas de commandes de matériel, par exemple de la verrerie de laboratoire ou des poinçons nécessaires pour la fabrication de comprimés, ou de produits, tels que des agents de charge, qui sont susceptibles d'être utilisés pour la fabrication illicite de drogues.

Identification du client et de son comportement

- ✓ Nouveau client (inconnu des professionnels du secteur, connaissances techniques insuffisantes)
- ✓ Client se présentant sans contact ou sans recommandation préalable
- ✓ Déplacement du client ou de son représentant en personne
- ✓ Client n'ayant pas le sens des affaires, par exemple ne manifestant aucun intérêt à négocier le prix
- ✓ Réticence (ou refus) à donner un numéro de téléphone ou une adresse ou de passer commande par écrit
- ✓ N'utilise pas de papier à lettre à en-tête
- ✓ Commandes émanant d'entreprises inconnues jusqu'alors ou difficiles à trouver dans des annuaires professionnels
- ✓ Client n'appartenant pas à une organisation professionnelle
- ✓ Commandes émanant d'entreprises ne pouvant pas fournir les références commerciales normales

Pratiques commerciales

- ✓ Adresse de livraison des produits ou depuis laquelle la commande a été passée correspondant à un domicile privé, à un simple numéro de boîte postale ou à tout lieu anormal
- ✓ Commandes passées à intervalles irréguliers
- ✓ Paiement proposé ou effectué en espèces, par mandat postal ou par chèque certifié
- ✓ Procédure de paiement non conforme à la pratique habituelle dans la partie du monde où la commande a été passée ou bien d'où provient le produit (par exemple paiement en espèces pour des quantités importantes ; utilisation de différentes devises)

Annexe 3 **(suite)**

- ✓ Proposition visant à payer un prix excessif pour un type de produit particulier ou pour une livraison rapide
- ✓ Commandes provenant d'universités ou de sociétés très connues, qui sont passées selon les modalités habituelles mais pour lesquelles la livraison doit se faire à une personne dont le nom est précisé ou à une adresse différente, ou passées par une personne non connue
- ✓ Indication comme destinataire final des produits du nom d'un transitaire ou d'un négociant/distributeur inhabituel
- ✓ Demande de livraison à un tiers dont les activités ou la situation sont sans rapport avec les activités supposées de l'utilisateur final
- ✓ Détournement de documents internes ou falsification de documents officiels
- ✓ **Utilisation de l'Internet**

Méthodes de livraison

- ✓ Enlèvement des produits à l'aide d'un véhicule privé ou du propre véhicule de l'acheteur
- ✓ Demande de conditionnement des produits en petits lots individuels bien que la livraison soit censée être destinée à un usage industriel
- ✓ Demande de livraison en emballages non commerciaux ou non étiquetés ou dans des contenants exceptionnels
- ✓ Livraison demandée par la voie aérienne, sans justification
- ✓ Itinéraire d'acheminement suspect ou compliqué (par exemple comportant des détours apparents) ou des transbordements injustifiés (ruptures de charge)
- ✓ Commandes de produits chimiques pour lesquelles les frais de livraison ou de transport sont supérieurs au coût des produits eux-mêmes

Utilisation des produits

- ✓ Commandes de produits portant sur des quantités anormales ou inhabituelles par rapport à l'utilisation annoncée
- ✓ Disparité entre les produits commandés et l'utilisation indiquée
- ✓ L'utilisation prévue ne peut être indiquée ou n'est pas crédible
- ✓ Exportation vers des pays qui ne possèdent pas les capacités de transformation justifiant l'importation des produits commandés
- ✓ Commandes ou achats effectués par des sociétés n'ayant pas un besoin manifeste des produits
- ✓ Commandes portant sur des combinaisons de produits chimiques (assortiments, kits) qui peuvent être utilisés ensemble pour la fabrication illicite de drogues
- ✓ Commandes pour lesquelles des substances chimiques classifiées figurent au milieu d'une longue liste de produits non classifiés
- ✓ Commandes de substances non classifiées figurant sur les listes de surveillance

ADRESSES UTILES

Coordonnées de la Mission Nationale de Contrôle des Précurseurs Chimiques

Ministère de l'économie, des finances et de l'industrie
Direction Générale de l'industrie, des technologies de l'information et des postes
Mission Nationale de Contrôle des Précurseurs Chimiques (M.N.C.P.C.)

Le Bervil
12, rue Villiot
75572 Paris CEDEX 12
☎ 01.53.44.97.52. ou 96.82.
✉ 01.53.44.96.66.
✉ mncpc@industrie.gouv.fr
🌐 www.industrie.gouv.fr/mncpc

Vos interlocuteurs au sein des différentes organisations professionnelles

Union des Industries Chimiques

M. Francis DELEMOTTE
Chef du service politique commerciale
14, rue de la République
Puteaux CEDEX 99
92 909 Paris la Défense
☎ 01.46.53.11.38.
✉ 01.46.96.00.59.
✉ fdelemotte@uic.fr

PRODAROM

Syndicat National des Fabricants de Produits Aromatiques

M. Jean-François GOURSOT
Conseiller scientifique et technique
48, avenue Riou-Blanquet
06130 Grasse
☎ 04.92.42.34.80.
✉ 04.92.42.34.85.
✉ jf.goursot@prodarom.fr

Fédération des Industries de la Parfumerie

M. Hervé REBOLLO
33 avenue des Champs Elysées
75008 PARIS
☎ 01 56 69 67 89
✉ 01 56 69 67 90
✉ fipar@fipar.com

Union Française du Commerce Chimique

M. Bertrand de GESTAS
Délégué Général
17, rue Jean Moulin
94 300 Vincennes
☎ 01.43.65.64.00.
✉ 01.43.65.38.80.
✉ ufcc@ufcc.fr

Les Entreprises du Médicament

Mme Martine BALARD
Direction des Affaires Européennes et Internationales
88, rue de la Faisanderie
75116 Paris
☎ 01.45.03.88.70.
✉ 01.45.03.34.25.
✉ dei@leem.org

ATTITUDE À ADOPTER FACE À UNE COMMANDE SUSPECTE

Information à placer près des téléphones et des ordinateurs du service commercial de votre entreprise

Sujet : Quel comportement adopter en cas de commande douteuse de produits chimiques ?

- 1. Demandez au client de vous donner un moyen de le joindre (numéro de rappel, de télécopie, adresse électronique)**
- 2. Demandez confirmation écrite de la demande ou de la commande**
- 3. Demandez une explication sur l'utilisation finale**
- 4. Après l'entretien :**
 - ✓ **Vérifiez la crédibilité de l'opération, en particulier de l'utilisation indiquée**
 - ✓ **Contrôlez les documents fournis par l'entreprise**
- 5. Informez la Mission Nationale de Contrôle des Précurseurs Chimiques !**

EXEMPLE DE PROCEDURES INTERNES DE SURVEILLANCE

Gérard [redacted]

De: Gérard [redacted] [redacted]@ [redacted].com]
Envoyé: mercredi 10 septembre 2003 14:23
À: Gilles [redacted], Bruno [redacted], Daniel [redacted], Didier [redacted], Sebastien [redacted], Joelle [redacted], Jean-Noel [redacted]
Cc: [redacted]@ [redacted]
Objet: PRECURSEURS CHIMIQUES DE STUPEFIANTS

CONFIDENTIEL, concerne le site industriel de [redacted] à [redacted]

- à SD en tant que PDG.
- BC « DG,
 - DT « Resp. Maintenance,
 - DB « Resp. Production,
 - JP « Resp. Contrôle Qualité,
 - JNS « Resp. Qualité Qdx,
 - GO « Resp. R & D Qdx.

La MNCPC (Mission Nationale de Contrôle des Précurseurs Chimiques) composée d'agents du Ministère de l'industrie, de policiers et de douaniers, voit sa mission élargie et renforcée, dans le cadre de la loi du 29 août 2002 sur la sécurité intérieure.

En tant qu'industrie chimique stockant et utilisant des produits ou des matériels pouvant être détournés pour la production de drogues de synthèse, la société [redacted] est déclarée et soumise au contrôle de cet organisme. [redacted] est également concernée.

Certains produits d'usage courant, sont néanmoins placés sous contrôle ; pour le site, il s'agit de :

- l'acide chlorhydrique,
- l'acide sulfurique,
- l'acétone.

Par ailleurs, il existe une liste de 3 équipements placés sous surveillance spéciale (cette liste est confidentielle et doit demeurer restreinte aux seules nécessités de sensibilisation des personnels). Ce sont :

- les compresseuses,
- les poinçons,
- les recycleurs de solvants.

Nous possédons ces 3 équipements: une compresseuse KILIAN, des jeux de poinçons, un ensemble réacteur 5000 l. + condenseur de reflux (cet ensemble situé au bât E, était destiné à la condensation de styrène, il est sous le coup de la dérogation valable pour les installations de dégraissage des textiles et métaux, et n'est pas en conséquence soumis à la réglementation des alambics. Le condenseur en place n'est plus utilisé.).

Il est demandé à tous les responsables de prendre en compte les informations ci-dessus, d'assurer une surveillance appropriée des stocks et des équipements, et de signaler à [redacted] ou [redacted], toute suspicion, perte ou détournement constaté.

Je remercie [redacted] de me communiquer le détail de l'opération de cession d'une partie des poinçons : nom et adresse de l'acquéreur, date de l'opération, dimensions et quantité des poinçons cédés.

Copie de ce message sera communiquée à la MNCPC, comme preuve de la sensibilisation qui doit être effectuée auprès des différents responsables du site.!!

Gérard [redacted]

Directeur de la Sécurité et des Relations avec les Administrations
Tél. : 05 49 [redacted] Port. : 06 73 [redacted] Fax : 05 49 [redacted]
email : [redacted]@ [redacted].com site web - [http://www.\[redacted\].com](http://www.[redacted].com)

Suivi:

Destinataire	Lire
Gilles [redacted]	Lu: 11/09/03 07:58
Bruno [redacted]	Lu: 10/09/03 19:21